

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

**Règlement n° 391 fixant le tarif exigible pour la célébration de mariages et d'unions civiles**

---

ATTENDU que le maire de la Municipalité de Béarn a été reconnu par le Ministre de la Justice et par le Directeur de l'état civil comme célébrant compétent pour célébrer des mariages et des unions civiles;

ATTENDU que celle-ci doit percevoir des futurs époux pour le compte de la Municipalité les droits fixés par règlement;

ATTENDU que les droits exigibles pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile sont fixés par un règlement du gouvernement qui établit le tarif des frais judiciaires et ils sont révisés annuellement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 juin 2008.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Deblois et résolu unanimement,

QUE le Conseil Municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : La municipalité de Béarn établit les droits exigibles pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile à ceux fixés annuellement par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 2 : Ce droit est payable avant la publication de *l'acte de publication d'un mariage ou d'une union civile*, qui se fait par voie d'affiches ou au moment où la dispense de publication est accordée;

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 14 juillet 2008